

DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 80-2026

PERMISSION DE VOIRIE

9 avenue du 8 mai 1945

Exécution d'ouvrage sur le domaine public
avec occupation temporaire du domaine public
(accotement)

Nom et adresse du pétitionnaire : EURL TP TARRET
Représentée par Monsieur Julien TARRET
Route de Chênerailles
23700 MAINSAT

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2026-099 du 1 avril 2026, portant délégation de signature au Directeur des Routes ainsi que son annexe ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 04/05/2026

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale
Technique d'AUBUSSON,

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 30 avril 2026 présentée par le EURL TP TARRET représentée par Monsieur Julien TARRET, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire pour des travaux de raccordement à l'assainissement collectif de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée BA 67 sise 9 avenue du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public sur l'accotement de l'avenue du 8 mai 1945 devant la parcelle cadastrée BA 67, pour le raccordement à l'assainissement collectif de la maison d'habitation sise 9 avenue du 8 mai 1945,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.

Balisage et sécurisation du lieu des travaux

Protection des piétons et des riverains

Signalisation en amont en aval du chantier.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du jeudi 7 mai 2026 jusqu'à la fin des travaux Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. À la fin des travaux, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant.

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Julien TARRET représentant l'EURL TP TARRET
- Madame le Maire d'AUZANCES.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 5 mai 2026

Le Maire,

Leilha BERTHON



